

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 20856

Numéro SIREN : 487 650 988

Nom ou dénomination : Marlink Holding SAS

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2018 sous le numéro de dépôt 28252

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R028252

N° GESTION : 2015B20856

N° SIREN : 487650988

DENOMINATION : Marlink Holding SAS

ADRESSE : 137 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS

DATE D'ACTE : 01-03-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

## Marlink Holding

Société par actions simplifiée au capital de 43.174.228,00 euros

Siège social : 137 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris

487 650 988 RCS Paris

(la « Société »)

### PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2018

L'an deux mille dix-huit,  
le 1<sup>er</sup> mars,

La société Toruk A.S., société à responsabilité limitée de droit norvégien, dont le siège social est situé Lysaker Torg 45, 1366 Lysaker (Norvège) et dont le numéro d'identification est 914 992 931, dûment représentée aux fins des présentes, agissant en qualité d'associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** »),

a adopté les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant, à l'initiative du directeur général de la Société (le « **Directeur Général** ») :

1. Examen et approbation d'un projet d'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant total d'un million deux cent trente-deux mille cinquante-sept euros (1.232.057,00 €) par émission de 1.232.057 actions ordinaires nouvelles, d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €), soit une prime d'émission totale de 121.973.643,00 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, y compris par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société ;
2. Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation de capital par émission de 1.232.057 actions ordinaires nouvelles visée à la première décision ;
3. Modification corrélative des statuts de la Société ; et
4. Pouvoir pour les formalités.

#### Rappel préalable

Il est préalablement rappelé que les présentes décisions interviennent dans le cadre de l'acquisition par la société Marlink Maritime S.L., société à responsabilité limitée de droit espagnol dont le siège social est situé Paseo de la Castellana 164, Entreplanta 2 (28046), Madrid (Espagne) et dont le numéro d'identification est B-87975256 (« **Marlink Maritime** »), venue aux droits de l'Associé Unique, de 79,7% du capital et des droits de vote de la société OmniAccess S.L., société à responsabilité limitée de droit espagnol dont le siège social est situé c/ Blaise Pascals s/n 2-Edificio W, Parque Tecnológico Parcbit Palma de Mallorca, 07121, Majorque (Espagne) et dont le numéro d'identification est B-57466088 (« **OmniAccess** »), conformément au contrat d'acquisition en langue anglaise intitulé *Sale and Purchase Agreement relating to the sale of shares of OmniAccess S.L.* conclu en date du 17 novembre 2017 (le « **SPA** ») (l' « **Opération** »). Les détails de l'Opération figurent dans le « Tax



Structure Memorandum » préparé par Deloitte Taj (le « **Tax Structure Memorandum** »).

Dans ce contexte, aux fins de la réalisation de l'Opération (le « **Closing** »), Marlink Maritime a payé à M. Gisbert Henni Hartman, Mme Maria Rita Grima Osquiguil, M. Dirk-Jan Hudig et M. Anthony-James Just (ensembles les « **Cédants** ») un montant total de 128.382.260,00 dollars correspondant au prix d'acquisition des 79,7% du capital et des droits de vote de la société OmniAccess (le « **Prix d'Acquisition** »).

Afin de simplifier les flux nécessaires aux opérations de Closing :

- (i) une délégation de paiement a été conclue ce jour entre Toruk, la Société, Marlink SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 137 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris, et dont le numéro d'immatriculation est 433 700 648 R.C.S. Paris (« **Marlink** »), filiale à 100% de la Société, Marlink Maritime et les Cédants, en vertu de laquelle Marlink Maritime a délégué Marlink dans le paiement aux Cédants d'une partie du Prix d'Acquisition pour un montant de 82.150.000,00 dollars, Marlink a à son tour délégué la Société dans le paiement dudit montant aux Cédants et la Société a, à son tour, délégué Toruk dans le paiement dudit montant aux Cédants (la « **Délégation 1** ») ;
- (ii) Marlink a conclu avec Marlink Maritime un contrat de prêt (le « **Prêt Intragroupe** ») en vertu desquels Marlink a mis à la disposition de Marlink Maritime un montant total de 39.400.000,00 € et de 19.850.000,00 dollars pour le paiement du solde du Prix d'Acquisition, de frais d'acquisition et d'une contribution aux réserves d'OmniAccess, et une délégation de paiement a été conclue ce jour entre Toruk, la Société, Marlink et Marlink Maritime, en vertu de laquelle Marlink a délégué à la Société la mise à disposition des sommes au titre des Prêts Intragroupes à Marlink Maritime et la Société a, à son tour, délégué à Toruk le paiement à Marlink Maritime (la « **Délégation 2** »).

Il résulte des délégations de paiement conclues par la Société que Toruk détient à ce jour des créances liquides et exigibles sur la Société des montants suivants :

- (i) 67.496.508,09 € (correspondant à l'équivalent de 82.150.000,00 dollars au taux de change du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 17h00) (au résultat de la Délégation 1) ;
- (ii) 39.400.000,00 € (au résultat de la Délégation 2) ; et
- (iii) 16.309.259,72 € (correspondant à l'équivalent de 19.850.000,00 dollars au taux de change du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 17h00) (au résultat de la Délégation 2).

Dans ce contexte, il est notamment prévu d'augmenter le capital de la Société par émission de 1.232.057 actions ordinaires nouvelles, d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €), soit une prime d'émission totale de 121.973.643,00 € avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

\* \* \*

L'Associé Unique déclare avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts actuellement en vigueur de la Société (les « **Statuts** ») ;

- le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes ;
- le rapport du Directeur Général à l'Associé Unique ;
- le texte des projets de décisions à l'ordre du jour ; et
- le projet d'arrêté de compte établi par le Directeur Général constatant l'existence de créances certaines, liquides et exigibles de (i) 67.496.508,09 € (correspondant à l'équivalent de 82.150.000,00 dollars au taux de change du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 17h00), (ii) 39.400.000,00 € et (iii) 16.309.259,72 € (correspondant à l'équivalent de 19.850.000,00 dollars au taux de change du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 17h00) détenues par l'Associé Unique sur la Société (le « **Projet d'Arrêté de Compte** »).

L'Associé Unique déclare ensuite que tous les documents et renseignements prévus par la loi, les règlements et les statuts de la Société ont été tenus à sa disposition et à celle des commissaires aux comptes, dans un délai suffisant pour leur permettre d'en prendre connaissance, au siège social de la Société et qu'il a été fait droit, dans les conditions légales, à toutes demandes de communication.

L'Associé unique prend acte de ce que la société ERNST & YOUNG ET AUTRES, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1-2 place des Saisons, 92400 Courbevoie, commissaire aux comptes de la Société, qui a été préalablement informé du projet des présentes décisions, n'a pas formulé d'autres observations que celles figurant dans ses rapports.

\* \* \*

### **PREMIÈRE DÉCISION**

*Examen et approbation d'un projet d'augmentation du capital social en numéraire d'un montant total d'un million deux cent trente-deux mille cinquante-sept euros ( 1.232.057,00 €) par émission de 1.232.057 actions ordinaires nouvelles, d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €), soit une prime d'émission totale de 121.973.643,00 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, y compris par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société*

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance (i) du rapport du Directeur Général et (ii) du Projet d'Arrêté de Compte :

- **décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total d'un million deux cent trente-deux mille cinquante-sept euros (1.232.057,00 €) pour le porter de 43.174.228,00 €, son montant actuel, à 44.406.285,00 €, par l'émission de 1.232.057 actions ordinaires nouvelles ;
- **décide** que chaque action ordinaire sera émise à la valeur nominale d'un euro (1 €), assortie d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €), soit une prime d'émission totale de 121.973.643,00 €, pour un prix total de souscription de 123.205.700,00 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer en totalité en numéraire, y compris par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;
- **décide** d'affecter la différence entre le prix de souscription et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 121.973.643 €, à un compte spécial de capitaux propres, intitulé

« prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires de parts anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés ;

- décide que les actions ordinaires nouvelles se trouveront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des droits qui leurs sont attachés à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;
- décide que la période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être clôturée par anticipation par le Directeur Général de la Société dès que les 1.232.057 actions ordinaires nouvelles à émettre auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision ;
- décide qu'à l'issue de cette opération, le capital social s'élèvera à la somme de 44.406.285,00 € divisé en 44.406.285 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ; et
- décide que les souscriptions pourront être effectuées par voie de compensation avec une ou plusieurs créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et que dans ce cas, le commissaire aux comptes de la Société constatera la libération du capital social par un certificat tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce. L'émission du certificat du commissaire aux comptes emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur des sommes ainsi libérées.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

*L'Associé Unique s'interrompt afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et notamment l'arrêté de compte par le Directeur Général, la signature du bulletin de souscription par l'Associé Unique, et l'établissement du rapport des commissaires aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte ainsi que le certificat des commissaires aux comptes valant certificat du dépositaire des fonds.*

\*\*\*

*Réalisation de l'augmentation de capital*

\*\*\*

## **DEUXIÈME DÉCISION**

*Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation de capital par émission de 1.232.057 actions ordinaires nouvelles visée à la décision précédente*

L'Associé Unique, au vu :

- du bulletin de souscription en date de ce jour dûment signé, par lequel l'Associé Unique déclare souscrire à la totalité des actions nouvelles pour un montant de 123.205.700,00 € ;
- de l'arrêté de compte établi par le Directeur Général en date de ce jour, arrêtant le montant des créances certaines, liquides et exigibles d'un montant total de 123.205.767,81 € détenues par l'Associé Unique sur la Société à la date de ce jour ;

- du rapport des commissaires aux comptes en date de ce jour relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte établi en application des dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce ; et
- du certificat des commissaires aux comptes valant certificat du dépositaire établi conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de Commerce ;

**constate** (i) que les actions nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées (en ce compris la prime d'émission), et (ii) qu'en conséquence la période de souscription est clôturée par anticipation et que par suite l'augmentation de capital d'un montant de 1.232.057,00 € correspondant à l'émission des actions nouvelles est donc définitivement réalisée.

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société est porté de 43.174.228,00 € à 44.406.285,00 € divisé en 44.406.285 actions d'un euro de valeur nominale chacune. Les actions nouvelles émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur le compte individuel de l'Associé Unique.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

## **CINQUIÈME DÉCISION**

### *Modification corrélative des statuts*

En conséquence des décisions qui précèdent, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur Général, l'Associé Unique décide que l'article 6 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

#### **« Article 6 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social s'élève à 44.406.285,00 euros. Il est divisé en 44.406.285 actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie.»*

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

## **SIXIÈME DÉCISION**


### *Pouvoir en vue des formalités*

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Directeur Général et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications ou autres formalités nécessaires.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte écrit qui a été signé par l'Associé Unique.



---

**L'Associé Unique**  
Toruk A.S.  
Par : Bertrand Pivin



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R028252

N° GESTION : 2015B20856

N° SIREN : 487650988

DENOMINATION : Marlink Holding SAS

ADRESSE : 137 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS

DATE D'ACTE : 01-03-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**Marlink Holding**

Société par actions simplifiée au capital de 44.406.285,00 euros

Siège social : 137 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris


487 650 988 RCS Paris

---

**STATUTS**

---

Copie certifiée conforme à l'original par  
Hervé Nays, Directeur général



Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> mars 2018

## STATUTS

### ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Marlink Holding SAS**.

### ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- l'achat, la souscription, la cession, la détention ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

### ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 137 rue du Faubourg Saint Denis, 75010 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

### ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à 44.406.285,00 euros. Il est divisé en 44.406.285 actions de 1 euro de nominal chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

## **ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS**

**8.1** Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

**8.2** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 9 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **9.1 Forme**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

### **9.2 Transmission**

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions peuvent être librement cédées.

## **ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 10.1** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
- 10.2** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 10.3** La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

## **ARTICLE 11 PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

- 11.1** La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.
- 11.2** Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.3** Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il est révocable *ad nutum* à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.4** La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

## **ARTICLE 12 LES POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

## **ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL**

- 13.1** Sur la proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique désigne un directeur général personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.
- 13.2** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

#### **ARTICLE 14                    CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

#### **ARTICLE 15                    COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

#### **ARTICLE 16                    DECISION DES ASSOCIES**

##### **16.1    Compétence des associés**

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i)    toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social en France métropolitaine) ;
- (ii)   la nomination et la révocation du Président ;
- (iii)   toute émission d'emprunt obligataire.

##### **16.2    Convocation des associés**

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

### **16.3** Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### **16.3.1** Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu à la Société dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant approuvé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

#### **16.3.2** Décisions établies par un acte

Le Président peut également consulter les associés par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

#### **16.3.3** Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence.

#### **16.3.4** Quorum et majorité

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des actions ayant le droit de vote. Ces décisions sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale imposant l'accord unanime de la collectivité des associés.

### **16.4** Décision en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

### **16.5** Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard

concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

#### **16.6 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

### **ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL**

Le premier exercice clôturera le 31 décembre 2006. Les exercices suivants commenceront le 1er janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de la même année.

### **ARTICLE 18 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS**

**18.1** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteint pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

**18.2** Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

**18.3** La collectivité des associés, par décision ordinaire, ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**18.4** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés, par décision ordinaire, ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.



## **ARTICLE 19**                    **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 20**                    **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.